

CADRE D'EMPLOIS DES  
PUÉRICULTRICES  
CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ  
(Cadre d'emplois en voie d'extinction)

**CATÉGORIE A**

**Textes de référence :**

**Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé**

**Décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres de santé**

**Définition des fonctions :**

- ◆ Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.
- ◆ Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.
- ◆ Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.
- ◆ Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

### PUÉRICULTRICE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

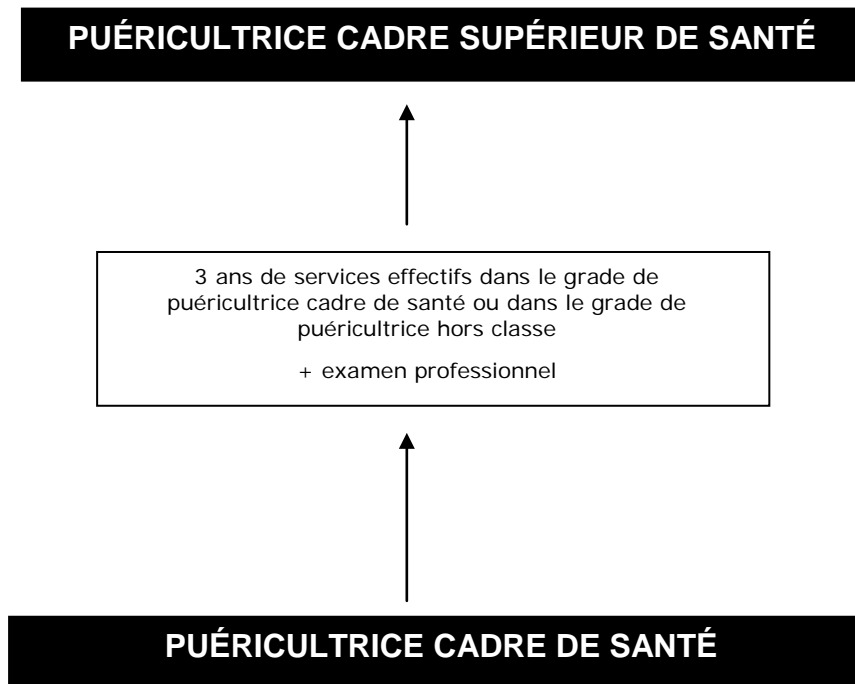
<b>ECHELONS</b>		<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Indices bruts</b>		642	672	704	725	780	811
<b>Indices majorés</b>		537	560	584	600	642	665
<b>DURÉE</b>		2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

### PUÉRICULTRICE CADRE DE SANTÉ

<b>ECHELONS</b>		<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
<b>Indices bruts</b>		450	500	542	579	614	653	691	767
<b>Indices majorés</b>		395	431	461	489	515	545	574	632
<b>DURÉE</b>		1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé comporte deux grades : puéricultrice cadre de santé supérieur et puéricultrice cadre de santé.



### RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

#### ***Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine***

Ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

#### ***Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine***

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'avait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.